

comme susdit, ont été dûment observés et remplis et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux temps et heures fixés pour les fins susdites. 5

Abattre les clôtures, etc.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels réglemens, susdits du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie. 10

Prévenir le vol aux incendies.

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section. 15 20

Défrayer certaines dépenses aux incendies.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour assister ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelque incendie ; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles, ou autrement aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans tout incendie. 25 30

S'enquérir de la cause des incendies.

Pour établir et autoriser à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, s'il est jugé nécessaire, une enquête juridique sur les causes et l'origine du dit incendie ; et à cette fin, le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin, est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux à la fois ; à 35 40